

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2016-461 PC

ARRETE PREFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires à la société
NAPHTACHIMIE, dans le cadre
de la modification de la station de traitement biologique située à Lavéra

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2005A du 18 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE concernant sa station d'épuration biologique du complexe pétrochimique de Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-13PC du 15 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE concernant les mesures de maîtrise des risques ;

Vu les demandes de la société NAPHTACHIMIE en date du 14 avril 2015 et du 02 février 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 30 novembre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant que la société NAPHTACHIMIE souhaite apporter des modifications quant à la nature et aux conditions de stockage des réactifs nécessaires au fonctionnement de sa station biologique de traitement des effluents ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La Société Naphchimie, dont le siège social est Zone Ecopolis Lavera Sud, Avenue d'Auguette 13117 Lavera est autorisée à modifier la station d'épuration biologique de son établissement situé avenue d'Auguette à Lavéra dans le respect des dispositions précisées ci-après.

La nature des modifications porte sur :

- l'augmentation des capacités de stockage de l'acide phosphorique 75%,
- la création d'un stockage d'hypochlorite de sodium,
- la création d'une alimentation en soude depuis l'unité vapocraqueur,
- l'abandon du stockage d'acide chlorhydrique

COMPOSITION DES INSTALLATIONS

1 . 1 . Rubriques de la nomenclature des installations classées applicables

Les installations de la station de traitement biologique relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

n°	Désignation de la rubrique	Quantités autorisées	A, E,DC, D, NC
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Effluents tiers provenant des sociétés SARPI, SIRA et EOVAL dans la limite de 500 tonnes de DTO par an ainsi que départements 04-05-06-13-30-34-83 et 84	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : a. traitement biologique b. traitement physico-chimique	Activités autorisées : a, b, c	A

	<ul style="list-style-type: none"> c. mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 d. reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 e. récupération/régénération des solvants f. recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques g. régénération d'acides ou de bases h. valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution i. valorisation des constituants des catalyseurs j. régénération et autres réutilisations des huiles k. lagunage 		
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V		A
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. 	3t	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 	Une cuve de 25 m3	D C

1.2. Description des installations

Le stockage des réactifs nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration biologique est notamment constitué :

- d'une cuve de 4 m3 d'acide phosphorique 75%,
- d'une cuve d'hypochlorite de sodium 47/50° de 25 m3,
- de 6 containers de 1 m3 de méthanol,
- d'une cuve de coagulant de 4 m3,
- de 2 containers de 1 m3 d'anti-mousse,
- la cuve F709, d'une capacité de stockage de 150m3, utilisée à des fins de stockage d'effluents tiers,

1.3. Conception des installations

Chaque stockage est équipé d'une cuvette de rétention d'un volume égal à 100% de la capacité stockée et résistant au produit stocké.

Les aires de dépotage sont pourvues de rétentions permettant de récupérer l'intégralité des produits en cas d'épandage.

Le raccordement à la ligne de dépotage vers la cuve d'hypochlorite de sodium est équipé d'un système de fermeture par cadenas. Hors opération de dépotage le cadenas est verrouillé et la clé est conservée dans un lieu distinct sous la surveillance directe du responsable des opérations de la station biologique.

Cette ligne de dépotage est également équipée d'une vanne automatisée, fermée par défaut hors opération de dépotage. Cette vanne est à sécurité positive et se ferme en cas de perte d'alimentation.

Cette vanne est commandée par une sonde de mesure du pH permettant de contrôler en permanence la conformité du pH du produit dépoté avec celui attendu.

De plus, cette vanne est équipée du système de temporisation suivant :

- 90 secondes après son ouverture, un signal est émis à destination de l'opérateur supervisant le dépotage,
- dans les 30 secondes suivant ce signal, en cas d'absence d'action de la part de l'opérateur, la vanne se ferme automatiquement.

La ligne de dépotage vers la cuve d'acide phosphorique est équipée des mêmes dispositifs.

Ces dispositifs font l'objet d'un suivi en tant que mesures de maîtrise des risques conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014.

Le débit de dépotage de l'acide phosphorique est limité à 4m³/h.

1.4. Mesures organisationnelles

Le dépotage des acides et hypochlorite de sodium fait l'objet de mesures organisationnelles formalisées visant à prévenir tout risque de mélange incompatible. Ces mesures comprennent notamment la surveillance directe du dépotage par un opérateur de l'établissement et le système de délivrance d'autorisation mis en place pour cette opération.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 84-2005A du 18 juillet 2005 et n° 234-2008PC du 24 juillet 2008 restent applicables.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Naphtachimie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement,)
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

6 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

